

Objet : Autorisation de voirie permanente pour la Société RESONANCE agissant pour le compte de Ardèche Drôme Numérique ayant pour objet le déroulage et raccordement fibre optique.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement.

Vu : la demande présentée par l'entreprise RESONANCE - 872 Montée de Bel Air – 69 480 POMMIERS , ayant pour objet **l'autorisation d'occupation de voirie permanente pour la période du 08 juillet 2021 au 31 Décembre 2021 sur la commune de Nyons.**

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération. L'entreprise n'est pas autorisée à intervenir dans la vieille ville et le centre-ville de Nyons pendant la période estivale de Juillet /Août (allant de la rue de la Maladrerie, promenade de la Digue et à la rue Chantemerle).

Arrêtons

Article 1 : Afin d'effectuer des opérations sur les réseaux **dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de Nyons**, la société « RESONANCE » est autorisée à occuper de façon ponctuelle le domaine public et à modifier la circulation et le stationnement.

Article 2 : La société « RESONANCE » est informée que **toutes dégradations sur les installations de la ville dues à leurs interventions devront être signalées à la Mairie et réparées.**

Dans le cas contraire, cette autorisation de voirie sera immédiatement révoquée.

Article 3 : Lors de ces interventions, la société « RESONANCE » assurera la mise en sécurité des équipes et des tiers grâce à un balisage adapté sur le terrain et limitera au maximum la gêne occasionnée pour les riverains.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue est à la charge de la société « RESONANCE » avant le début d'intervention. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art. R 417-10 du code de la route) sur l'ensemble du chantier. Les accès piétons seront maintenus en permanence.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 5 : Le demandeur devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident. Au minimum, elle devra comporter un panneau type AK 5 (travaux) et un panneau type AK 14 (autres dangers) plus éventuellement les panneaux type B 15 et C 18 (sens prioritaires) ou piquets K 10. La nuit, les chantiers tant sur la chaussée que sur trottoir devront être obligatoirement éclairés par des ampoules de couleur blanche non éblouissantes ou par toute autre moyen équivalent.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 08 Juillet 2021

Le Maire,

Pierre COMBES

